

ARRÊTÉ – 2024 – 0942

DAUH / SPEU – Aménagement du territoire – Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Modification simplifiée n°4 – Prescription

La Présidente de Rennes Métropole,

Vu l'article 194 IV de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5217-2 et L.5217-5 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-40-1 et L.153-45 à L.153-48 ;

Vu la délibération n° C 19.172 du 19 décembre 2019 relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération n°CS-358/2023 du 2 octobre 2023 du Comité syndical du Syndicat mixte du Pays de Rennes approuvant le lancement de la modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ciblée sur l'intégration des objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation prévus par le SRADDET ;

Vu la délibération des 14, 15 et 16 février 2024 du Conseil régional de Bretagne adoptant la modification n°1 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2024 portant approbation de la modification n°1 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

Considérant l'obligation de décliner dans le SRADDET, dans le SCoT et dans le PLUi la trajectoire de réduction du rythme de l'artificialisation des sols prévue par la loi Climat et Résilience susvisée ;

Considérant que la loi Climat et Résilience susvisée permet de recourir à la procédure de modification simplifiée du PLU telle qu'organisée aux articles L. 153-36 à L. 153-40-1 et L. 153-45 et suivants du code de l'urbanisme en vue de fixer dans le PLUi des objectifs compatibles avec le Schéma de Cohérence Territoriale en cours d'adaptation ;

Arrête :

Article 1 : Engagement de la modification simplifiée n°4 du PLUi et objet de la mise à disposition du public

En cohérence avec la politique volontariste de Rennes Métropole de sobriété foncière et de préservation de la Ville Archipel, la procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est prescrite et porte sur les objets suivants :

- intégrer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace, de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et de lutte contre l'étalement urbain dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), compatibles avec les objectifs de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers fixés par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Rennes qui doit prendre en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en matière de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers et leur territorialisation à l'échelle régionale (notamment l'objectif n°31 « Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels ») et être compatible avec le fascicule des règles du SRADDET ;
- apporter au dossier de PLUi l'ensemble des évolutions nécessaires pour transcrire ces objectifs, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, en cohérence avec le PADD (par exemple : réduire la surface de zones urbaines ou à urbaniser, majorer les possibilités de construire sur certains secteurs afin d'atteindre les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,...) ;
- modifier certaines dispositions réglementaires pour tenir compte de l'évolution de projets dans les communes entrant dans le champ d'application de la procédure classique de modification simplifiée ;
- corriger des erreurs matérielles.

Article 2 : Exécution du présent arrêté

Cet arrêté sera affiché au siège de Rennes Métropole et publié au recueil des actes administratifs de Rennes Métropole, ainsi que sur le site metropole.rennes.fr.

Madame la Présidente, Madame la 2ème Vice-présidente, Madame la Directrice Générale des Services de Rennes Métropole, Mesdames et Messieurs les Maires de la métropole, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera transmis en Préfecture.

À Rennes, le

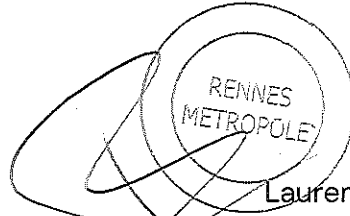
27 AOUT 2024

Notifié le :

Notifié à :

Pour la Présidente,

La Vice-présidente déléguée à
l'aménagement2



Laurence BESSERVE

NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.